

DURET PROMOTEUR

**Société à Responsabilité limitée
au capital de 58 480 euros
Siège social : 19, Rue Saint Nicolas
85600 MONTAIGU**



STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire

En date du 9 décembre 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**STATUTS DE LA
SARL "DURET PROMOTEUR"
19 RUE SAINT NICOLAS - 85600 MONTAIGU**

LA SOUSSIGNEE :

La société dénommée "SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR", société unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 7.622.45 Euros, dont le siège social est à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, identifiée sous le numéro SIREN 417 492 071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LA ROCHE SUR YON.

Ici représentée par :

Monsieur Alain DURET, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces, agissant au nom et pour le compte de la dite société, en sa qualité d'associé unique et de gérant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 12 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts et de la loi.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.

STATUTS

I - TITRE 1 :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Meis à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La gestion et promotion immobilière de biens et droits immobiliers de toute nature bâtis ou à bâtir, et leurs accessoires, les activités de marchand de biens, en France ou à l'Etranger,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "DURET PROMOTEUR".

Enregistré à : SED-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 12/12/2008 Bordereau n°2008/1 218 Case n°7

Ind 4570

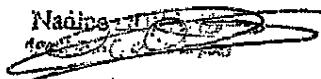
Enregistrement : Exempté

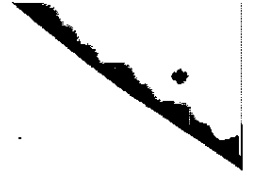
Pénalités :

Total liquidé : sans euro

Montant reçu : sans euro

1/Agent

Nadine




Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTAIGU (85600), 19 Rue Saint Nicolas.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

~~La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.~~

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

La société "SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR", associée unique, apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Les fonds correspondant à cet apport, intégralement libéré, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à
ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 11 mai 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 600 Euros pour être porté à 400 Euros par annulation des parts rachetées.

Suivant décision de l'associée unique du 16 juin 2009, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité de gestion et de promotion immobilière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 40 564,66 €.

En rémunération de cet apport, 4 056 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ont été créées à titre d'augmentation de capital.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 1^{er} avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 520 euros, en numéraire, pour être porté à 58 480 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (58 480 euros). Il est divisé en 5 848 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à :

- A la Société GROUPE DURET IMMOBILIER

Cinq mille huit cent quarante huit parts sociales, _____

5 848 parts

Numérotées de 1 à 5 848

Total égal au nombre de parts composent le capital social : 5 848 parts sociales ».

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

Si les capitaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Toutes cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

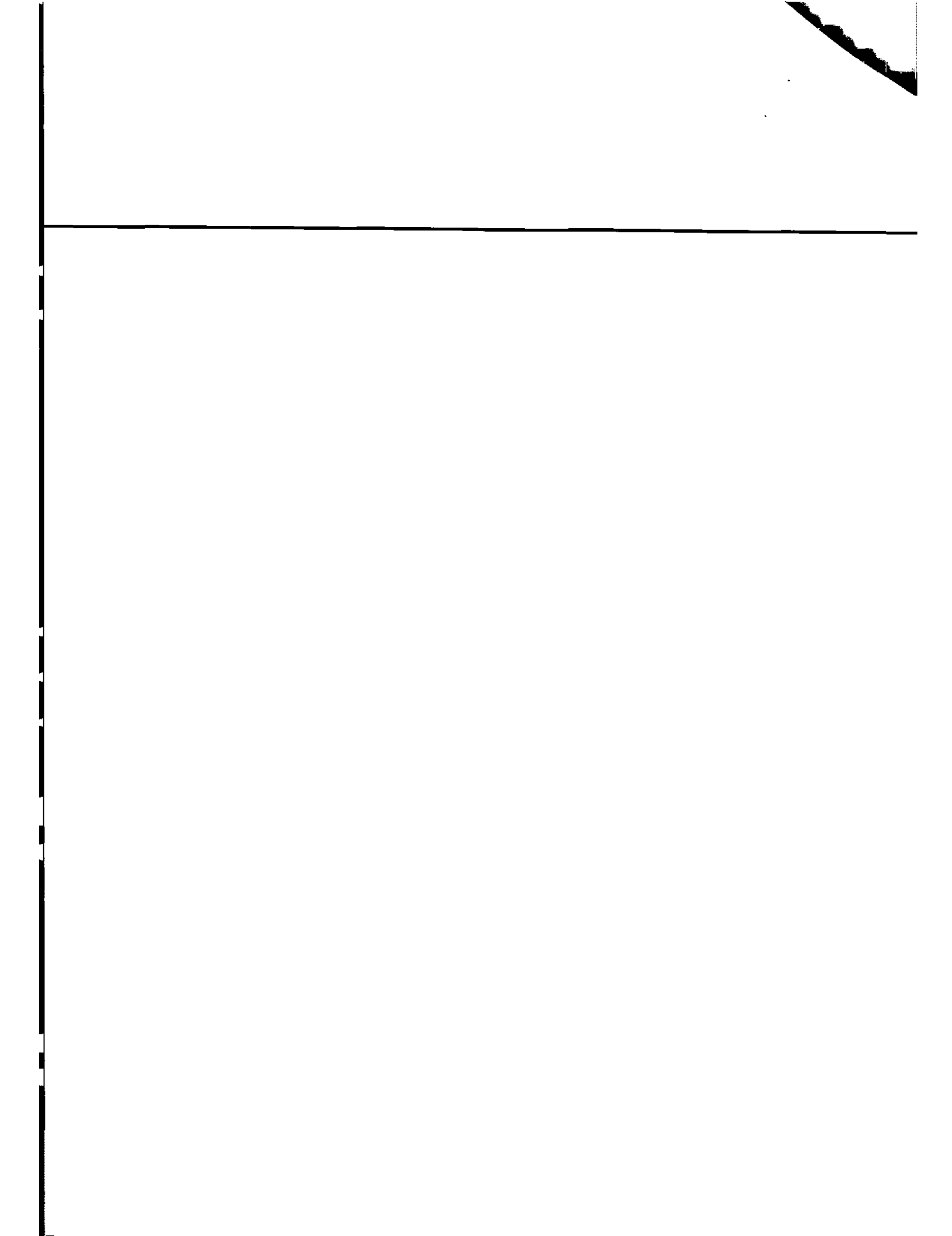
Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de

AD



l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de rédoire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société sans limitation de durée par :
Monsieur DURET Alain, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 Rue des Trois
Provinces.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.



Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

**TITRE 5 :
CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

**TITRE 6 :
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES**

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Ar

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2009.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



**TITRE 8 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après :

- ouvrir tous comptes bancaires,
- souscrire tous concours bancaires utiles ou indispensables.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

